

Arrêt

n° 116 012 du 19 décembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 août 2013.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BUATU loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 6 novembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que depuis 2006 il est sympathisant du parti politique MLC (*Mouvement de libération du Congo*). En septembre 2006, au cours d'une marche pour le parti, il a été arrêté et détenu avec trois amis pendant trois jours avant d'être libéré à la suite d'une intervention d'un colonel, ami de la famille. En juillet 2009, il a distribué des tracts en vue d'une manifestation pour sensibiliser les membres à la libération de Jean Pierre Bemba ; suite au conseil du colonel, ami de sa famille, il n'a finalement pas participé à cet événement. Ayant appris que deux de ses amis ont été arrêtés le soir de la manifestation et que la police a effectué une descente à son domicile, le requérant a quitté son pays d'origine pour Brazzaville (République du Congo) qu'il a quitté quelques jours plus tard pour la France où il a demandé l'asile. En décembre 2009, il a rejoint la Belgique où il a demandé l'asile.

4. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs. Elle estime, d'abord, que son récit n'est pas crédible, relevant à cet effet des imprécisions, des divergences, des lacunes et des méconnaissances dans ses déclarations concernant son implication dans le parti politique MLC, la manifestation de juillet 2009, la date de sa fuite de son pays d'origine et les recherches menées à son encontre. A cet égard, elle considère que l'absence de crédibilité du récit du requérant est renforcé par son manque d'initiative pour s'enquérir de l'évolution de sa situation en RDC et par son désintérêt quant au sort de ses amis arrêtés dans le cadre de la manifestation de juillet 2009. Par ailleurs, compte tenu de son implication limitée dans le MLC, la partie défenderesse considère que le requérant ne présente pas un profil susceptible d'en faire une cible particulière pour ses autorités. Elle souligne, en outre, qu'il ressort des informations recueillies à son initiative que les sources consultées ne font plus état de difficultés ciblant spécifiquement les militants du MLC. La partie défenderesse considère enfin que le document déposé par le requérant est sans incidence sur sa décision.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7.1 S'agissant du refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

Ainsi, si la partie requérante affirme qu'il ne serait pas contestable que le requérant soit impliqué dans le parti MLC, ne fut-ce que de manière assez sporadique, le Conseil observe que la décision attaquée soulignait – quant à l'implication politique du requérant – la grande imprécision des propos du requérant ainsi qu'une divergence quant à son rôle exact au sein de ce parti.

Le Conseil observe que la décision attaquée pointe des divergences sur la chronologie de l'événement déclencheur de la fuite du requérant. La partie requérante considère qu' « *une confusion de quelques mois sur la chronologie dans un tel contexte est compréhensible* ». Le Conseil ne peut se rallier à cette affirmation dès lors qu'il ressort de l'examen des déclarations du requérant qu'une lourde hypothèque pèse sur son engagement politique lui-même présenté comme étant à l'origine de la participation à une manifestation du mois de juillet 2009.

L'examen des imprécisions et divergences du requérant quant à son engagement politique combiné aux divergences chronologiques entourant le fait déclencheur de la fuite de ce dernier permettent ainsi, à bon droit, de conclure à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant.

Dans cette perspective, l'absence d'information sur la manière dont le requérant aurait été identifié par ses autorités après la manifestation du mois de juillet 2009 vient confirmer, si besoin en était, l'absence de crédibilité des faits avancés.

De même, si la détention alléguée de 2006 n'est pas contestée, il ne peut être considéré que le requérant ait été perçu comme un « récidiviste » au vu de l'absence de crédibilité des événements de juillet 2009. En conséquence, la violation de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 (article abrogé et remplacé presqu'in extenso par l'article 48/7 de la même loi) ne peut être retenue.

Enfin, la détention de 2006 est, pour la partie requérante, liée à l'engagement politique du requérant dont il a été dit plus haut que sa présentation était marquée par son caractère imprécis et divergent. En tout état de cause, cette détention indépendamment des raisons ayant commandé celle-ci est ancienne et, comme la partie défenderesse l'a souligné, le requérant a pu mener ensuite une vie normale plusieurs années durant.

7.2 En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation de la situation politique et sécuritaire dans un pays, en particulier des violations des droits de l'homme qui y sont commises, que la partie requérante étaye par la citation d'extraits de plusieurs rapports relatif à la RDC ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

7.3 Enfin, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé de la manière suivante :

« *Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*

Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) *le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil relève que le Commissaire général n'a nullement violé cette disposition dès lors qu'il a considéré à juste titre que le récit du requérant n'était pas crédible, ses déclarations étant imprécises et divergentes. Il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, invoquant un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays, sans toutefois faire valoir des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a toujours vécu jusqu'au départ de son pays, corresponde à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que le requérant soit visé par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE